

**255. — 28 MAI 1894. — Loi contenant le budget du ministère des finances pour l'exercice 1894 (1). (Monit. du 1<sup>er</sup> juin 1894.)**

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le budget du ministère des finances est fixé, pour l'exercice 1894, à la somme de quinze millions sept cent quinze mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs (15,715,485 fr.) conformément au tableau ci-annexé.

**Art. 2.** Est autorisé le transfert, au budget du ministère des finances pour l'exercice 1894 dont il formera l'article 37, du reliquat disponible sur le crédit de soixante mille francs (60,000 fr.) ouvert par l'article 7 de la loi du 19 août 1893 et formant l'article 56 (nouveau) du budget du ministère des finances pour l'exercice 1893.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

**Budget du ministère des finances pour l'exercice 1894.**

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                     | MONTANT<br>des crédits<br>par article.                                                                                                             | TOTAL<br>par chapitre. |                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|----------------------------|
| CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.                                                                                                                                                |                                                                                                                                                    |                        |                            |
| Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du ministre. . . . .                                                                                                                                      | 21,000 »                                                                                                                                           | 4,397,480 »            |                            |
| Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service.<br>— Traitements des employés détachés des provinces à l'adminis-<br>tration centrale. — Traitements de disponibilité. | 948,500 »                                                                                                                                          |                        |                            |
| Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués du département. — Frais<br>de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc. . . . .                                                         | 73,000 »                                                                                                                                           |                        |                            |
| Art. 4. Frais de tournées . . . . .                                                                                                                                                         | 5,400 »                                                                                                                                            |                        |                            |
| Art. 5. Frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés et<br>gens de service de l'administration centrale. . . . .                                                                | 2,000 »                                                                                                                                            |                        |                            |
| Art. 6. Matériel . . . . .                                                                                                                                                                  | 136,000 »                                                                                                                                          |                        |                            |
| Art. 7. Magasin général des papiers. . . . .                                                                                                                                                | 172,000 »                                                                                                                                          |                        |                            |
| Art. 8. Indemnités au directeur de la fabrication des monnaies et au<br>chef de la fabrication des coins monétaires. . . . .                                                                | 9,480 »                                                                                                                                            |                        |                            |
| Art. 9. Service de la Monnaie . . . . .                                                                                                                                                     | 42,100 »                                                                                                                                           |                        |                            |
| Art. 10. Documents statistiques . . . . .                                                                                                                                                   | 18,000 »                                                                                                                                           |                        |                            |
| CHAPITRE II. — ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA<br>DETTE PUBLIQUE DANS LES PROVINCES.                                                                                               |                                                                                                                                                    |                        |                            |
| Art. 11. Traitements des agents du trésor. . . . .                                                                                                                                          | 163,300 »                                                                                                                                          | 208,300 »              |                            |
| Art. 12. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des agents. . . .                                                                                                                      | 45,000 »                                                                                                                                           |                        |                            |
| CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS<br>DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.                                                                                                           |                                                                                                                                                    |                        |                            |
| Art. 13. Surveillance générale. — Traitements . . . . .                                                                                                                                     | 488,350 »                                                                                                                                          | 11,889,230 »           |                            |
| Art. 14. Service de la conservation du cadastre. — Traitements . . .                                                                                                                        | 726,300 »                                                                                                                                          |                        |                            |
| Art. 15 et 16. Service des contri-<br>butions directes, des accises                                                                                                                         | Traitements fixes. . . . .<br>Remises proportionnelles et in-<br>et de la comptabilité . . . . . demnités ( <i>crédit non limitatif</i> ). . . . . |                        | 2,470,950 »<br>2,265,000 » |
| Art. 17. Service des douanes et de la recherche maritime. . . . .                                                                                                                           | 5,419,423 »                                                                                                                                        |                        |                            |
| (Les excédents disponibles sur les articles 13, 15, 19 et 20 pour-<br>ront être reportés à l'article 17.)                                                                                   |                                                                                                                                                    |                        |                            |
| Art. 18. Service des essais des ouvrages d'or et d'argent . . . . .                                                                                                                         | 7,000 »                                                                                                                                            |                        |                            |
| Art. 19. Suppléments de traitement. . . . .                                                                                                                                                 | 228,000 »                                                                                                                                          |                        |                            |

(1) *Séance de 1892-1893.*

**CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**

*Documents parlementaires.* — Note préliminaire et  
texte du projet de loi. Séance du 24 février 1893.

*Séance de 1893-1894.*

*Documents parlementaires.* — Amendements, p. 86.  
— Rapport. Séance du 13 avril 1894, p. 194.

*Annales parlementaires.* — Dépôt du rapport. Séance  
du 13 avril 1894, p. 1017. — Discussion. Séances des  
26-27 avril et 2 mai 1874, p. 1104-1219 et 1237-1287. —  
Adoption. Séance du 2 mai 1894, p. 1287.

**SÉNAT.**

*Annales parlementaires.* — Dépôt du rapport. Séance  
du 15 mai 1894, p. 292. — Discussion. Séances des  
24-25 mai 1894. — Adoption. Séance du 25 mai 1894.

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                          | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| Art. 20. Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non<br>replacés . . . . .                                                                                                                        | 30,000 »                               |                        |
| Art. 21. Frais de bureau et de tournées. . . . .                                                                                                                                                                 | 94,580 »                               |                        |
| Art. 22. Indemnités, primes et dépenses diverses . . . . .                                                                                                                                                       | 583,200 »                              |                        |
| Art. 23. Police douanière . . . . .                                                                                                                                                                              | 5,000 »                                |                        |
| Art. 24. Matériel . . . . .                                                                                                                                                                                      | 201,425 »                              |                        |
| <b>CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT<br/>ET DES DOMAINES.</b>                                                                                                                                    |                                        |                        |
| Art. 25. Traitements du personnel de l'enregistrement et du tim-<br>bre . . . . .                                                                                                                                | 495,200 »                              |                        |
| Art. 26. Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non<br>replacés . . . . .                                                                                                                        | 12,800 »                               |                        |
| Art. 27. Frais de bureau et dépenses diverses . . . . .                                                                                                                                                          | 46,600 »                               |                        |
| Art. 28. Traitements du personnel du domaine . . . . .                                                                                                                                                           | 93,290 »                               | 2,025,975 »            |
| Art. 29. Remises des receveurs. — Frais de perception ( <i>crédit non<br/>limitatif</i> ) . . . . .                                                                                                              | 1,328,685 »                            |                        |
| Art. 30. Matériel . . . . .                                                                                                                                                                                      | 14,700 »                               |                        |
| Art. 31. Dépenses du domaine . . . . .                                                                                                                                                                           | 33,200 »                               |                        |
| Art. 32. Dommages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires<br>compris ( <i>crédit non limitatif</i> ) . . . . .                                                                                        | 1,500 »                                |                        |
| <b>CHAPITRE V. — PENSIONS ET SECOURS.</b>                                                                                                                                                                        |                                        |                        |
| Art. 33. Premier terme des pensions à accorder éventuellement . . .                                                                                                                                              | 27,200 »                               | 40,900 »               |
| Art. 34. Secours à d'anciens employés, veuves et familles d'employés<br>qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont néanmoins des titres<br>à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. | 13,700 »                               |                        |
| <b>CHAPITRE VI. — DÉPENSES IMPRÉVUES.</b>                                                                                                                                                                        |                                        |                        |
| Art. 35. Dépenses imprévues non libellées au budget . . . . .                                                                                                                                                    | 3,900 »                                | 153,900 »              |
| Art. 36. Régularisation des documents du cadastre en vue d'une nou-<br>velle péréquation de l'impôt foncier . . . . .                                                                                            | 150,000 »                              |                        |
| Total du budget du ministère des finances. . fr.                                                                                                                                                                 |                                        | 15,715,485 »           |

**256. — 28 MAI 1894. — Arrêté royal.**

— *Traitements des juges de paix et des greffiers. — Répartition des cantons de justice de paix en quatre classes, d'après la population au 31 décembre 1893.* (Monit. des 4-5 juin 1894.)

Léopold II, etc. Vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers;

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre 1893, et de répartir les divers cantons en quatre classes, en rangeant :

Dans la première classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 70,000 habitants;

Dans la deuxième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 50,000 habitants;

Dans la troisième classe, les justices de paix

dont les cantons ont au moins 30,000 habitants;

Dans la quatrième classe, les justices de paix dont les cantons ont moins de 30,000 habitants;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répartition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La population de chaque canton de justice de paix et la répartition de ces cantons en quatre classes est déterminée conformément au relevé ci-annexé, d'après la population au 31 décembre 1893.

**Art. 2.** Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE BURLET) et notre ministre